

**Dossier de demande de subvention de fonctionnement 2025
Associations « Sportives, Culturelles et de Loisirs »**

Le dossier de demande de subvention et l'accusé de réception doivent être renvoyés à l'adresse suivante avant le 17 janvier 2025 :

**M. le Maire de Maxéville
Mairie de Maxéville
14 rue du 15 septembre 1944 – 54320 MAXEVILLE**

Rappel :

Une subvention n'est pas un dû. Elle n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre. Il est de la responsabilité de l'association d'engager toutes les démarches nécessaires pour obtenir la subvention.

Une subvention est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs des politiques municipales sportive, culturelle, associative et ceux que se fixe l'association.

Pièces à joindre au dossier :

- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale contenant le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de la saison passée,
- Votre budget prévisionnel de la saison 2024/2025 ou de l'année 2025 (ou compléter le modèle joint à ce dossier),
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Les statuts,
- La liste des membres du Conseil d'Administration (nom-prénom-qualité-adresse et numéros de téléphone domicile et professionnel)
- Votre projet associatif ou de développement.

Votre demande de subvention ne sera étudiée que si elle est dûment remplie et accompagnée de tous les documents demandés.

Le Pôle Jeunesse, Sport, Culture, Associations, Educatif (03.83.37.01.67) reste à votre disposition pour vous aider à remplir ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ANNEE 2025**

NOM DE L'ASSOCIATION :

SIEGE SOCIAL :

Téléphone : **Fax** : **E. mail** :

PRESIDENT :

Nom :

Adresse :

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

TRESORIER :

Nom :

Adresse :

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

SECRETAIRE :

Nom :

Adresse :

Téléphone : **Portable** : **E. mail** :

NOM DE LA PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER :

Téléphone : **Portable** :

E. mail :

Un accusé de réception du dossier vous sera transmis par mail à ce contact et sera utilisé pour toute correspondance relative à la demande

NOMBRE D'ADHERENTS :

AFFILIATION A UNE FEDERATION :

Montant de la subvention sollicitée pour 2025

Les informations personnelles que vous nous communiquez par renseignement de ce formulaire sont strictement confidentielles et transmises au personnel de la ville de Maxéville en charge du traitement de votre demande. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles : <http://maxeville.fr/index.php/contact/>

LE COMPTE DE RESULTAT

En euros

CHARGES	COMPTE DE RESULTAT		PREVISIONNEL	
	2023	2024	2025	
60 - ACHATS				
MATIERES PREMIERES				
ELECTRICITE, GAZ, EAU				
PRODUITS FOURNITURES,ENTRETIEN				
PETIT EQUIPEMENT				
FOURNITURES DE BUREAU				
FOURNITURES DE DUPLICATION				
61 - SERVICES EXTERIEURS				
LOCATIONS IMMOBILIERES				
LOCATIONS MOBILIERES				
CHARGES LOCATIVES				
ENTRETIEN & REPARATIONS				
PRIMES D'ASSURANCES				
DOCUMENTATION				
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS				
PUBLICITE (annonces, catalogues)				
DEPLACEMENTS, MISSIONS, RECEPTIONS				
FRAIS POSTAUX (timbres)				
63 - IMPOTS ET TAXES				
PERSONNELS (salaires, etc...)				
AUTRES IMPOTS & TAXES				
64 - CHARGES DE PERSONNEL				
SALAIRES, APPOINTEMENTS				
ASSEDIC, URSSAF, etc...				
65 - CHARGES DES ACTIVITES				
ACTIVITES DE L'ASSOCIATION				
LICENCES & AFFILIATIONS				
SACEM,VIGNETTES, AUTRES				
ANIMATIONS & MANIFESTATIONS				
VALORISATION DU BENEVOLAT				
66 - CHARGES FINANCIERES				
INTERETS & AGIOS				
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES				
CHARGES SUR EXERCICE ANTERIEUR				
AUTRES CHARGES				
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
AMORTISSEMENTS MATERIELS				
PROVISIONS PROJETS ASSOCIATIFS				
TOTAL DES CHARGES				

En euros

PRODUITS	COMPTE DE RESULTAT		PREVISIONNEL	
	2023	2024	2025	
70 - PRODUITS DES ACTIVITES				
COTISATIONS				
PRODUITS DES MANIFESTATIONS				
AUTRES PRODUITS				
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
ETAT				
DEPARTEMENTALE				
COMMUNALE				
JEUNESSE & SPORT				
AUTRES SUBVENTIONS				
75 - AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE				
LICENCES				
ADHESIONS				
76 - PRODUITS FINANCIERS				
INTERETS DES COMPTES FINANCIERS				
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS				
LIBERALITES, DONNS				
AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS				
PRODUITS SUR EXERCICE ANTERIEUR				
TOTAL DES PRODUITS				

SITUATION DE TRESORERIE	31/12/2023	31/12/2024
PRODUITS A RECEVOIR :		
FACTURES ET CHARGES A PAYER :		
COMPTE FINANCIER :		
Banque :		
Compte(s) Epargne :		
Caisse :		

BILAN DES ACTIONS RÉALISÉES AU COURS DE LA SAISON 2023/2024 ou l'année 2024

ACTIONS PRÉVUES POUR LA SAISON 2024/2025 ou l'année 2025

Action 1

Descriptif :

Action 2

Descriptif :

Action 3

Descriptif :

Action 4

Descriptif :

► Montant des cotisations :

Catégories ou Ages	Montant de la cotisation

SOUTIEN MATERIEL APPORTÉ PAR LA MAIRIE EN 2024

► Pour chaque association, qui en fait la demande, la mairie met à disposition gratuitement des locaux, salles de réunions, du matériel et fourniture ainsi qu'une aide technique.

► Conformément au décret n° 2006-887, relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations et aux fondations reconnues d'utilité publique, la mairie est tenue de publier la liste des subventions versées et l'ensemble des avantages en nature octroyés l'année précédente.

► Aussi, par soucis de transparence, et pour vous permettre d'évaluer au mieux vos besoins dans le cadre de votre demande de subvention, nous vous demandons de bien vouloir compléter les tableaux ci-dessous en y précisant la nature des prestations en nature qui vous ont été octroyées par la mairie :

TYPE DE PRESTATION	CARACTÉRISTIQUES (nature, quantité, fréquence...)
<p>Equipements : local associatif, véhicule, créneaux gymnase (volume horaire annuel)</p>	
<p>Matériel ou fournitures : matériels sportifs ou de manifestation, matériel audio-visuel, outil publicitaire ou de communication...</p>	
<p>Travaux ou services effectués par la commune : travaux d'entretien, aménagement de terrain, personnel mairie mis à disposition, reprographie...</p>	

Statistiques adhérents – Saison 2023/2024 ou année 2024

	Hommes	Femmes	TOTAL
Adhérents (moins de 18 ans)			
Adhérents adultes (plus de 18 ans)			
TOTAL			

	Nombre de Maxévillois	Nombre de Laxoviens	Autres communes
Adhérents moins de 18 ans			
Adhérents plus de 18 ans			

Cadre à remplir par l'association

Nom de l'association :

Adresse :

ACCUSE DE RECEPTION

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2025.

- Votre dossier est **complet** :
Il sera présenté à une prochaine Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Associations.
- Votre dossier est **incomplet** : il manque les pièces cochées ci-dessous.
 - Rapports moral et d'activités approuvés lors de la dernière Assemblée Générale
 - Compte de résultats approuvé lors de la dernière Assemblée Générale
 - Budget prévisionnel de la saison 2024/2025 ou année 2025
 - Relevé d'Identité Bancaire
 - Numéro SIRET

ANNEXE - INFORMATION

Associations bénéficiaires de subventions publiques – Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, publié au Journal Officiel du 1er janvier 2022, a mis en place le **Contrat d'Engagement Républicain**. **Le contrat d'engagement (ci-annexé) et le décret et sont, également, disponibles en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr.**

Ainsi, en exécution du décret, toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique doit désormais avoir signé un « contrat d'engagement républicain » par lequel elle s'engage à « respecter les principes de liberté, d'égalité de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République » ; et à « s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

L'association qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen (article 1^{er} du décret). Elle doit également veiller à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles agissant en cette qualité (article 5 du décret), sous peine de voir sa responsabilité engagée

De même, tout manquement ou non-respect des engagements figurant dans ce contrat pourra donner lieu au retrait, en tout ou partie, d'une subvention accordée par l'autorité administrative concernée (article 5), le terme de subvention désignant à la fois les subventions en numéraire et les subventions en nature (mise à disposition à titre gracieux de locaux à titre permanent ou ponctuel, de matériel, etc.).

ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE - L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.